



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

La Directrice générale des Finances publiques

139 rue de Bercy  
75574 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 18 69 67

Mèl : amelie.verdier@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 05 JUIN 2024

Référence : 2024/05/2300

Monsieur le Président,

Les émeutes survenues à partir du 14 mai 2024 ont occasionné des dégâts majeurs en Nouvelle-Calédonie et contraint de nombreuses entreprises à cesser temporairement leur activité.

Dès le 19 mai, la fédération des entreprises d'outre-mer (FEDOM) a saisi l'administration fiscale de la question des investissements productifs qui sont toujours sous engagement d'exploitation alors qu'ils ont été endommagés ou détruits. À cet égard, a été mis en avant le précédent de l'ouragan Irma, qui avait causé d'importants dégâts à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en 2017 et conduit la DGFIP à appliquer des mesures de tolérance.

Vous sollicitez la mise en œuvre de dispositions similaires, à savoir l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal en cas de dommages causés aux investissements qui rendent impossible la poursuite de l'exploitation ainsi qu'un traitement adapté des indemnités d'assurance reçues par les exploitants sinistrés pour le calcul de l'aide fiscale appliquée au titre des investissements de remplacement. Enfin, vous souhaitez un traitement accéléré des dossiers en cours ou à venir afin d'accompagner au mieux la remise en état du tissu économique.

Votre demande appelle une suite favorable, avec les précisions suivantes.

En contrepartie de l'aide fiscale dont peuvent bénéficier certains investissements en Nouvelle-Calédonie, la loi exige des contribuables, associés des sociétés de portage, qu'ils conservent leurs parts sociales et la propriété de l'investissement pendant une durée minimale de cinq ans. L'entreprise exploitante doit quant à elle affecter l'investissement à son activité pendant une durée minimale (cinq ans dans les cas les plus fréquents) sous peine d'une reprise de l'avantage fiscal. Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est supérieure à sept ans, seule une amende s'applique à l'exploitant si l'investissement cesse d'être exploité entre la cinquième et septième année (quinzième pour les établissements hôteliers) suivant sa mise en service ; cette amende n'est pas exigible en cas de force majeure.

Compte tenu des dégâts et/ou des destructions causés à l'appareil productif de certaines entreprises par les troubles exceptionnels intervenus en mai 2024, les obligations légales précitées seront dans beaucoup de situations impossibles à respecter.

Monsieur Hervé MARITON  
Président de la fédération des  
entreprises d'outre-mer (FEDOM)  
11, rue de Cronstadt  
75015 Paris

Au regard de cette situation de force majeure, je vous confirme que les aides fiscales octroyées ne feront pas l'objet d'une reprise du fait du non-respect de la durée légale de détention et d'exploitation dès lors que celui-ci sera une conséquence des émeutes et des blocages survenus en mai 2024. Les sociétés de portage concernées et leurs associés seront ainsi déliés de leurs engagements de conservation.

Cette solution couvre le cas des destructions de biens ou des dommages les rendant inexploitable.

Dans toute la mesure du possible sur les plans financiers et contractuels, il est en outre souhaitable que les modalités de dénouement des contrats en cours afférents à des biens détruits ou rendus inexploitable de manière définitive, assurent une rétrocession de l'aide fiscale acquise aux investisseurs fiscaux au profit des exploitants locaux affectés par les destructions.

De même, dans le cas où des sinistres auront entraîné une cessation temporaire d'exploitation des investissements aidés, l'aide fiscale ne sera pas remise en cause de ce fait. En revanche, dès la remise en état et pourvu que la reprise de l'exploitation soit possible au regard de la situation locale, en matière de sécurité notamment, les engagements de détention et d'exploitation devront être respectés pour la durée restant à courir prévue par la loi.

S'agissant des indemnités d'assurance, elles seront déduites de la base éligible à l'aide fiscale accordée pour un nouvel investissement remplaçant un investissement aidé lorsque la destruction de ce bien est intervenue avant l'expiration de la période de conservation et d'affectation à l'exploitation requise par la loi.

À l'inverse, les indemnités d'assurance seront considérées comme un apport en fonds propres non déductible de la base de l'aide fiscale si l'investissement fait l'objet d'une première demande d'aide fiscale ou s'il remplace un investissement aidé dont la destruction est intervenue après l'expiration du délai minimum de conservation et d'affectation à l'exploitation.

Enfin, il est confirmé que les meilleurs efforts seront déployés pour assurer un traitement diligent des demandes d'agrément en cours ainsi que de celles qui seront déposées pour les nouveaux investissements.

Le bureau des agréments de la DGFIP se tient à la disposition des acteurs économiques concernés ou de leurs conseils pour évoquer des situations particulières en lien avec ces événements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Amélie VERDIER